



Mission régionale d'autorité environnementale
Auvergne-Rhône-Alpes

**Avis conforme de la mission régionale d'autorité
environnementale sur la modification simplifiée n°1 du plan local
d'urbanisme (PLU) de la commune de Saint-Hilaire-la-Croix (63)
par suite d'un recours gracieux formé par la commune de Saint-
Hilaire-la-Croix (63)**

Avis n° 2026-ARA-AC-4192-N8130

Avis conforme délibéré le 10 mars 2026

Avis conforme rendu en application du deuxième alinéa de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (Igedd), qui en a délibéré collégalement lors de sa réunion du 10 mars 2026.

Ont participé à la délibération : Pierre Baena, François Duval, Jeanne Garric, Stéphanie Gaucherand, Anne Guillabert, Jean-Pierre Lestoille, Yves Majchrzak, François Munoz, Muriel Preux, Émilie Rasooly, Benoît Thomé et Véronique Wormser.

En application du règlement intérieur de la MRAe en date du 13 octobre 2020, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R.104-33 deuxième alinéa ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 30 août 2022 portant approbation du règlement intérieur de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) en date des 9 février 2023, 4 avril 2023, 19 juillet 2023, 22 février 2024, 6 juin 2024, 29 août 2024, 3 décembre 2024, 10 avril 2025, 7 juillet 2025, 7 octobre 2025 et 08 décembre 2025 ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes (ARA) adopté le 13 octobre 2020, et notamment son article 6 ;

Vu [la demande d'avis conforme](#) dans le cadre d'une procédure d'examen au cas par cas enregistrée sous le n°2025-ARA-AC-4175-N8130, présentée le 31 octobre 2025 par la commune de Saint-Hilaire-la-Croix (63), relative à la modification simplifiée n°1 de son plan local d'urbanisme (PLU) ;

Vu [l'avis conforme](#) n°2025-ARA-AC-4175-N8130 du 22 décembre 2025 de la MRAe Auvergne-Rhône-Alpes concluant que la modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Saint-Hilaire-la-Croix (63) requiert une évaluation environnementale ;

Vu [le courrier](#) de la commune de Saint-Hilaire-la-Croix reçu le 20 janvier 2026 enregistré sous le n° 2026-

ARA-AC-4192-N8130, portant recours contre cet avis conforme et le complément apporté le 20 janvier 2026 ;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé (ARS) du 26 janvier 2026 ;

Vu la saisine de la direction départementale des territoires du Puy-de-Dôme du 26 janvier 2026 ;

Vu la contribution de l'unité départementale de l'architecture (Udap) du Puy-de-Dôme du 25 février 2026 ;

Rappelant que le projet de modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Saint-Hilaire-la-Croix (63) a notamment pour objet de faire évoluer le règlement des zones agricoles A et naturelles N afin de rendre possible l'installation d'un parc éolien en zone agricole A (parcelles ZH n°33, ZI n°49 et ZI n°65 au sud du village des Bajaris) et d'autoriser en zone naturelle N le survol par les pales d'éoliennes ; que cette évolution s'inscrit dans le cadre du projet de parc éolien des Côtes porté par la société ECCO sur les communes de Montcel et Saint-Hilaire-la-Croix (63), objet d'un [avis](#)¹ d'Autorité environnementale du 4 juillet 2025 ;

Rappelant qu'à l'appui de son avis conforme du 22 décembre 2025 susvisé, l'Autorité environnementale avait considéré que :

- en termes de biodiversité, de milieux naturels et de zones humides, les incidences potentielles de l'évolution du PLU nécessaire à la réalisation du projet de parc éolien des Côtes n'étaient pas présentées, ni la traduction des mesures visant à en éviter, réduire ou compenser les incidences ; que la finalité de la modification simplifiée était d'autoriser l'implantation d'éoliennes, susceptibles de provoquer des impacts sur l'avifaune et les chiroptères notamment ;
- en termes de paysages, les incidences potentielles de l'évolution du PLU n'étaient pas décrites ni les mesures visant à en éviter, réduire ou compenser les incidences alors que l'implantation du parc éolien des Côtes, qui justifie cette évolution, est très visible depuis sept hameaux avec un angle visuel important et une forte prégnance dans le paysage ; huit autres hameaux présentent des impacts modérés, sans qu'aucune mesure d'évitement, de réduction ou de compensation soit prévue ;
- en termes de patrimoine bâti, les incidences potentielles de l'évolution du PLU n'étaient pas évaluées ni les mesures visant à en éviter, réduire ou compenser les incidences alors que la commune est concernée par la présence d'un monument historique², église et prieuré, situé à environ 1,5 km du premier secteur concerné par le futur projet éolien ;
- que le projet de modification du règlement écrit des zones A et N ne prévoit aucune limitation de la hauteur des installations/constructions, ne garantissant pas la préservation des enjeux paysagers et patrimoniaux ni la traduction, dans les règlements écrits et graphiques, des mesures prévues dans l'étude d'impact ;

Considérant qu'à l'appui de son recours, la personne publique responsable du PLU a produit un dossier attestant et précisant que :

1 Avis n° 2025-ARA-AP-1888

2 Classements monument historique en 1862 et 1889

- s'agissant des incidences potentielles sur les zones humides, un inventaire spécifique a été effectué dans le cadre de l'étude d'impact du projet. 80 sondages pédologiques ont été effectués en complément du diagnostic floristique. Ces sondages ont concerné les sites d'implantation des éoliennes (emprise de la fondation), des plateformes attenantes, ainsi que les tracés des futurs chemins d'accès lorsque ceux-ci traversent des parcelles agricoles. Il en résulte qu'aucune zone humide n'a été identifiée lors de cet inventaire ;
- s'agissant des incidences sur la faune, la flore et les habitats, une cartographie des habitats naturels a été effectuée dans le cadre de l'étude d'impact du projet, précisant les secteurs à enjeux et ceux à exclure. Les secteurs retenus pour l'implantation des éoliennes concernent des habitats à faible enjeu. Ce sont ces mêmes secteurs qui font l'objet de la modification simplifiée du PLU. Par ailleurs, un inventaire complet de la faune et de la flore a été effectué sur quatre saisons. Une attention particulière a été portée à la faune volante, avec prise en compte des espèces nicheuses, migratrices et hivernantes.
- s'agissant des incidences potentielles sur les paysages et le patrimoine, une étude paysagère complète a été effectuée dans le cadre de l'étude d'impact du projet, avec une analyse aux différentes échelles (immédiate, rapprochée, éloignée). L'impact sur les riverains les plus proches a été pris en compte, avec des photomontages démontrant une visibilité modérée sur l'ensemble du parc. Un programme de plantation paysagère est néanmoins prévu dans le cadre du projet pour les riverains qui le souhaitent. L'impact sur les éléments patrimoniaux plus sensibles tels que le prieuré de Saint-Hilaire-la-Croix, le village classé d'Artonne ou encore le Puy-de-Dôme ont été traités dans cette étude paysagère. Les caractéristiques retenues pour le projet (gabarit des éoliennes, axe d'implantation, évitement du secteur le plus proche du prieuré de Saint-Hilaire) réduisent les impacts à un niveau jugé faible dans l'étude paysagère. De nombreux photomontages illustrent et confortent cette analyse.

Considérant qu'il résulte des éléments complémentaires communiqués au soutien du recours que :

- l'étude d'impact du projet de parc éolien confirme l'absence de zone humide sur la zone de projet ;
- le projet de règlement de la zone A (agricole) du PLU (article A 10) encadre, dans sa nouvelle version transmise dans le cadre de la saisine en objet, la hauteur maximale des éoliennes qui est portée à 200 m en bout de pales, avec une garde au sol³ minimale de 30 m, afin de limiter les incidences sur le grand paysage ;
- l'article A 13 du règlement du PLU modifié dans sa nouvelle version dispose que : « *Lorsque l'édification d'éoliennes implique la coupe et l'abattage de haies, elle sera obligatoirement accompagnée par la plantation, à minima du double du linéaire impacté et à une distance minimale de 200 m des éoliennes.* »
- la modification simplifiée sécurise l'implantation des éoliennes au sein de trois emplacements identifiés précisément dans le règlement graphique (zones de survol éolien) dont le plus proche est situé à 1,5 km du monument historique du prieuré et de l'église de Saint-Hilaire. Le règlement écrit le précise en préambule du règlement de la zone A.

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date du présent avis, le projet de modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Saint-Hilaire-la-Croix (63) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée.

3 Distance entre le bas de la pale de l'éolienne et le sol.

Rend l'avis qui suit :

La modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Saint-Hilaire-la-Croix (63) **n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement** et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ; elle ne requiert pas la réalisation d'une évaluation environnementale.

Conformément aux articles R.104-33, R.104-36 et R.104-37 du code de l'urbanisme, au vu du présent avis, il revient à la personne publique responsable du projet de modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de prendre la décision à ce sujet et d'en assurer la publication.

Une nouvelle demande d'avis conforme sur ce projet de modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Saint-Hilaire-la-Croix (63) est exigible si celui-ci, postérieurement au présent avis, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

L'avis est mis en ligne sur le site internet de l'autorité environnementale.